

**REGLEMENT N°09/2010/CM/UEMOAI RELATIF AUX RELATIONS
FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique
et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 2, 6, 16, 21, 42, 43, 45, 76, 96, 97 et 98 ;

VU le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en ses articles 2, 3 et 34 ;

VU les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, notamment en ses articles 42, 43 et 44;

CONSIDERANT que la réglementation uniforme de leurs relations financières extérieures complète les instruments de politique monétaire des Etats membres de l'UEMOA;

CONSIDERANT que cette réglementation s'inscrit dans le cadre de la libéralisation des activités économiques et financières des Etats membres de l'UEMOA et qu'elle doit être compatible avec les engagements internationaux souscrits par lesdits Etats au plan des relations financières extérieures;

SUR PROPOSITION conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA ;

APRES avis du Comité des Experts Statutaire en date du 24 septembre 2010 ;

2.

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE PREMIER: TERMINOLOGIE

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par:

Agréé de change manuel: toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances en vue de l'exécution des opérations de change manuel.

AMAO : l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

BCEAO ou Banque centrale: la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CEDEAO : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Comptes étrangers en francs: les comptes de non-résidents tenus en francs CFA ou en monnaie d'un pays dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.

CREPMF : le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

Direction chargée des Finances Extérieures: la Direction ou le Service chargé(e) des relations financières extérieures de l'Etat membre de l'UEMOA concerné.

Etablissements de crédit : les banques et les établissements financiers à caractère bancaire.

Etranger: les pays autres que ceux de la Zone franc.

Le terme étranger désigne tous les pays en dehors de l'UEMOA pour le contrôle de la position des établissements de crédit vis-à-vis de l'étranger ainsi que pour le traitement des opérations suivantes: domiciliation des exportations sur l'étranger et rapatriement du produit de leurs recettes, émission et mise en vente de valeurs mobilières étrangères, importation et exportation d'or, opération d'investissement et d'emprunt avec l'étranger, exportation matérielle de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste.

Pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements d'un Etat membre de l'UEMOA, tous les pays autres que l'Etat concerné sont considérés comme l'étranger.

Franc CFA: le Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UEMOA.

Intermédiaire agréé : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances.

Intermédiaires habilités: les intermédiaires agréés et les agréés de change manuel.

Investissement direct: l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute autre entreprise à caractère personnel; toutes autres opérations lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct » la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société.

Ministre chargé des Finances: le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

Non-résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, fonctionnaires étrangers en poste dans un Etat membre de l'UEMOA et personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Principal centre d'intérêt : le lieu où une personne physique exerce sa principale activité économique. En conséquence, nul ne peut posséder plus d'un principal centre d'intérêt. Ce critère, outre la notion de résidence habituelle, requiert une appréciation de l'activité économique de l'agent considéré.

Rapatriement du produit des recettes d'exportation: la perception effective dans le pays d'origine, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliataire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de l'opération d'exportation. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO.

Résidents: personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt dans un Etat membre de l'UEMOA, fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger et personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements dans un Etat membre de l'UEMOA.

Toutefois, les résidents des autres pays membres de la Zone franc sont assimilés à des résidents de l'UEMOA, sauf pour le traitement des opérations suivantes: domiciliation des exportations et rapatriement du produit de leurs recettes, émission et mise en vente de valeurs mobilières étrangères, importation et exportation d'or, opération d'investissement et d'emprunt.

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation.

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

UMO : Union Monétaire Ouest Africaine.

Valeurs mobilières étrangères: les valeurs émises à l'étranger par une personne morale publique ou privée ainsi que les valeurs émises dans un Etat membre de l'UEMOA par une personne publique ou privée, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaies étrangères.

Valeurs mobilières nationales: les valeurs émises dans un Etat membre de l'UEMOA par une personne morale publique ou privée et libellées en francs CFA.

Zone franc:

- Etats membres de l'UEMOA ;
- République Française et ses départements et territoires d'Outre-mer. La principauté de Monaco est assimilée à la France;
- autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français (Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, Comores).

TITRE II : INTERMEDIATION ET CESSION DE DEVISES

Article 2: Intermédiaires chargés d'exécuter les opérations financières avec l'étranger

Les opérations de change, mouvements de capitaux (émission de transferts et/ou réception de fonds) et règlements de toute nature entre un Etat membre de l'UEMOA et l'étranger ou dans l'UEMOA entre un résident et un non-résident, ne peuvent être effectués que par l'entremise de la BCEAO, de l'Administration ou de l'Office des Postes, d'un intermédiaire agréé ou d'un agréé de change manuel, dans le cadre de leurs compétences respectives définies à l'Annexe 1.

Article 3 : Cession de devises

Les devises étrangères détenues dans un Etat membre de l'UEMOA doivent être cédées ou déposées chez un intermédiaire habilité ou, le cas échéant, à la BCEAO, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Les résidents sont tenus de céder à une banque intermédiaire agréé tous les revenus ou produits en devises encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Les opérations visées à l'alinéa précédent doivent être exécutées dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement qui, en matière d'exportation, est la date prévue au contrat commercial. Cette date ne doit pas, en principe, être située au-delà de cent vingt (120) jours après l'expédition des marchandises.

TITRE III : OPERATIONS COURANTES

Article 4 : Paiements courants à destination de l'étranger

Les paiements courants à destination de l'étranger sont exécutés selon le principe de la liberté, par les intermédiaires cités à l'article 2. A cet égard, sous réserve de la présentation de pièces justificatives à l'intermédiaire concerné, sont autorisés à titre général:

1. la délivrance d'allocations touristiques aux voyageurs résidents;
2. l'ouverture, le fonctionnement et la clôture de comptes étrangers en francs ou en euros, dans le strict respect des règles régissant ces comptes;
3. l'exécution des transferts dont le montant n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs CFA. Dans ce cas, aucune pièce justificative de l'opération n'est requise. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer de l'identité du demandeur et du bénéficiaire;

4. les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit:

- a) paiements résultant de la livraison de marchandises;
- b) frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic de marchandises;
- c) recettes d'escale de navires étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA ou dépenses d'escale à l'étranger de navires d'un Etat membre de l'UEMOA ;
- d) frais et bénéfices résultant du commerce de transit;
- e) commissions, courtages, frais de publicité et de représentation;
- f) assurances et réassurances (primes et indemnités) ;
- g) salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique;
- h) droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres;
- i) impôts, amendes et frais de justice;
- j) frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires;
- k) intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie ainsi que toute autre rémunération périodique d'un capital;
- l) transferts d'émigrants et de rapatriés, successions et dots;
- m) tous autres paiements courants qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

Article 5: Opérations soumises à domiciliation

Les résidents sont tenus de domicilier auprès d'un intermédiaire agréé les opérations d'importation et d'exportation, dans les conditions indiquées à l'Annexe II du présent Règlement.

TITRE IV OPERATIONS EN CAPITAL

Article 6 Opérations au sein de l'UEMOA

Les opérations d'investissement, d'emprunt, de placement et d'une manière générale, tous les mouvements de capitaux entre Etats membres de l'UEMOA sont libres et sans restriction aucune, conformément aux articles 76 paragraphe d, 96 et 97 du Traité modifié de l'UEMOA et à l'article 3 du Traité de l'UMOA.

Article 7 : Paiements à destination de l'étranger

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter à destination de l'étranger, sous leur responsabilité et au vu de pièces justificatives:

- le transfert des sommes nécessaires à l'amortissement contractuel de dettes ainsi qu'au remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles;
- le transfert du produit de la liquidation d'investissements ou de la vente de valeurs mobilières étrangères par les non-résidents;
- les règlements requis, soit au titre des transactions sur instruments dérivés de change, soit au titre des transactions sur instruments dérivés sur matières premières et produits de base.

Les paiements à destination de l'étranger au titre des opérations en capital, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de change, soumise au Ministre chargé des Finances. Chaque demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces justificatives attestant de la nature et de la réalité de l'opération.

Article 8 : Emission, mise en vente de valeurs mobilières, sollicitation de placement à l'étranger, souscriptions à des opérations de construction immobilière sise à l'étranger

Préalablement à l'autorisation par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en matière d'appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA, les opérations ci-après sont soumises à l'autorisation de la BCEAO agissant pour le compte de l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures:

8.
 1. l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres, de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales;
 2. le démarchage auprès de résidents en vue de la constitution de dépôts de fonds auprès de particuliers et établissements à l'étranger ;
 3. toute publicité par affichage, communiqué ou annonce dans les publications éditées dans un Etat membre de l'UEMOA en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de construction immobilière sise à l'étranger.

Une instruction de la BCEAO précise la procédure de délivrance de ladite autorisation. Les achats, par des résidents de l'UEMOA, de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans les Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par le CREMPF, doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 10 du présent Règlement.

Article 9: Importation et exportation d'or

L'importation et l'exportation d'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Sont dispensées de la procédure d'autorisation préalable:

1. les importations ou exportations d'or effectuées par le Trésor public ou la BCEAO ;
2. l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or, notamment les objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc. ;
3. l'importation ou l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum de cinq cent (500) grammes.

Article 10 : Opérations d'investissement

Tout investissement à l'étranger effectué par un résident est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Il doit être financé à hauteur de soixante quinze pour cent (75%) au moins par des emprunts à l'étranger.

Cette autorisation doit être sollicitée par l'intéressé, sous forme de lettre dont le modèle est reproduit dans l'Annexe VII du présent Règlement, désignant l'intermédiaire agréé choisi pour procéder au règlement.

Les opérations d'investissement visées consistent notamment à *la* souscription au *capital* initial lors de *la* création d'une société, à la prise ou l'extension de participation dans une société existante, à la création, l'acquisition ou l'extension d'un établissement non doté de la personnalité morale, à l'octroi de prêt, d'avance, de caution ou de garantie, et à l'acquisition de créances.

Sont dispensés de l'autorisation visée à l'alinéa premier, *les* achats de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans *les* Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par le CREPMF.

La liquidation des investissements d'un résident à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à titre d'information à adresser au Ministre chargé des Finances. Le réinvestissement du produit de la liquidation est soumis à l'autorisation *préalable* du Ministre chargé des Finances. Si le réinvestissement à l'étranger n'a pas fait *l'objet* d'une autorisation, le produit de *la* liquidation doit donner lieu à un rapatriement effectif dans le pays d'origine, dans un *déla*i d'un (1) mois, par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

La constitution d'investissements étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA et la cession d'investissements entre non-résidents sont libres. Ces opérations font l'objet de déclaration à des fins statistiques, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, lorsqu'il s'agit d'investissements directs.

Toute liquidation d'investissements étrangers, directs ou non, qui prend la forme de cession entre non-résidents et résidents, doit faire l'objet d'une présentation, à l'intermédiaire agréé chargé du règlement, des pièces justificatives de cette liquidation. En tout état de cause, *les* achats de devises ou *les* crédits en comptes étrangers en francs ou en euros, ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds sont mis à la disposition des non-résidents bénéficiaires du règlement.

Article 11 : Opérations d'emprunt

Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents doivent, sauf décision particulière du Ministre chargé des Finances, être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dans tous les cas où les sommes empruntées sont mises à la disposition de l'emprunteur dans le pays. Les intermédiaires agréés, qui sont ainsi appelés à intervenir, veilleront à la régularité des opérations.

Tous les emprunts à l'étranger sont soumis à une obligation de déclaration statistique à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO ;

Le remboursement, par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs ou en euros, de tout emprunt à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

L'achat des devises ou le crédit à un compte étranger ne doivent intervenir qu'à la date où les fonds doivent être mis à la disposition du créancier non-résident.

Les prorogations d'échéance et les remboursements anticipés d'emprunt doivent être notifiés aux intermédiaires agréés par les résidents emprunteurs.

Article 12 : Instruments dérivés de change

Les résidents sont autorisés à effectuer des transactions sur les marchés dérivés de change avec les intermédiaires agréés ou les banques étrangères.

Les transactions autorisées doivent être adossées à des opérations commerciales ou financières, sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires régissant lesdites opérations.

La nature des transactions autorisées est précisée par une Instruction de la BCEAO.

Article 13 : Instruments dérivés sur matières premières

Les résidents sont autorisés à effectuer des transactions sur instruments dérivés sur les marchés à terme de matières premières.

Les transactions doivent être adossées à des importations ou des exportations de matières premières et produits dits de base effectuées par les résidents.

La nature des transactions autorisées est précisée par une Instruction de la BCEAO.

TITRE V COMPTES RENDUS, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 14 : Comptes rendus

Les intermédiaires habilités doivent rendre compte à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, à des fins de contrôle, des paiements émis ou reçus de l'étranger.

Article 15 : Responsabilités des intermédiaires habilités

Les intermédiaires habilités sont chargés de veiller au respect des prescriptions édictées par le présent Règlement en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

Article 16 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent Règlement, commises par les établissements de crédit, sont constatées conformément aux dispositions de la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA et sanctionnées par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA au regard des dispositions pertinentes de la loi portant réglementation bancaire en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

Les infractions commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, sont constatées, poursuivies et punies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA, relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Sans préjudice des sanctions visées aux alinéas précédents, les infractions aux dispositions du présent Règlement, commises par un intermédiaire agréé ou un agréé de change manuel, peuvent entraîner le retrait de son agrément.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**Article 17 : Respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La mise en œuvre des dispositions du présent Règlement s'applique sans préjudice du respect des dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 18 : Instructions de la BCEAO

Des instructions de la BCEAO préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement.

Article 19 : Modifications

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA, et à l'initiative de la BCEAO.

Article 20: Annexes

Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent Règlement.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Fait à Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2010

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président**

José Mario VAZ